
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°128/2023 du 19/12/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Au droit du magasin LS PROXY de Tahina, commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
LS Proxy	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **21 DEC. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **21 DEC. 2023**

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le



M. Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de demande faite en la personne de M. Gilbert ROBINET, représentant le magasin LS PROXY de Uturoa ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de M. Gilbert ROBINET de réglementer en sens unique la route qui passe devant le magasin LS Proxy de Uturoa ;

Considérant la réunion du mardi 19/12/2023 qui s'est tenue au magasin LS PROXY, en présence de M. Gilbert ROBINET, où il est demandé de positionner un agent de sécurité au niveau de la déviation à l'Ouest ;

Considérant les renseignements supplémentaires recueillis ce mercredi 20/12/2023 auprès de M. ROBINET concernant des précisions sur les horaires de réglementations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation automobile (véhicules de toute nature) sera organisée en sens unique sur un tronçon de route de servitude de la zone industrielle de Tahina, à partir du magasin SOCIMAT jusqu'au bloc commercial Plomberium aux dates suivantes :

- les **vendredi 22/12/2023** et **samedi 23/12/2023** de **08h00 à 16h00** et **dimanche 24/12/2023** de **08h00 à 13h00**.
- les **vendredi 29/12/2023** et **samedi 30/12/2023** de **08h00 à 16h00** et **dimanche 31/12/2023** de **08h00 à 13h00**

La circulation sera organisée dans le sens directionnel du magasin SOCIMAT à l'EST vers le bloc commercial Plomberium à l'OUEST.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes, de barrières métalliques en vue de régler et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : Un agent de sécurité missionné par le commerce LS-PROXY se positionnera au niveau de la déviation, à l'Ouest, les samedis et dimanches afin de s'assurer du bon filtrage des véhicules.

Article 4 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'évènement, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire par
délégation
Le 1^{er} Adjoint
PIETAS TEROU
M. Matahi BROTHÉRON

